



Syndicat

cftc



Covéa



Livret CFTC

**LA RETRAITE
CHEZ COVEA**

EDITION 2023 APRES REFORME

Libéré, délivré, retraité ?

Vous êtes salarié Covéa et vous vous interrogez sur la retraite ?

A quel âge la prendre ?

De quelle manière est-elle calculée ?

Comment partir dans les meilleures conditions ?

« Il n'est jamais trop tôt pour bien préparer sa retraite ! »

« Les dispositifs présentés dans ce livret peuvent aussi servir pendant la vie professionnelle »*

Rassurez-vous, la CFTC est là pour vous répondre !

A travers ce guide vous trouverez les explications sur les points principaux concernant la retraite, mais aussi comment la préparer au mieux.**

Vos élus CFTC Covéa sont à votre disposition pour vous aider dans les différentes étapes

** Financer sa résidence principale, prendre un congé sabbatique rémunéré (CET) pour se former, monter son entreprise, ...*

*** La réglementation et la législation étant susceptibles d'évoluer, les données contenues dans ce document ne sont pas contractuelles et ne pourraient engager la responsabilité de la CFTC Covéa.*

Le Sommaire

P.4-5 Comment faire ?

P.5-6 L'âge de départ / durée de cotisation

P.7-8 Partir avant l'âge légal

P.9 Le rachat de trimestres

P.10 Les enfants

P.11 La retraite progressive

P.12 Le cumul emploi-retraite

P.12-13 Le congé de fin de carrière (CET / CETR)

P.15 Le montant de ma retraite

P.17 La retraite complémentaire

P.18-19 Le PERECOL

P.19-20 Les rentes / versements en capital

P.20 Le simulateur Covéa

P.22-23 Les étapes à suivre ...

COMMENT FAIRE ?



Vos élus CFTC peuvent vous aider dans la compréhension du parcours pas si simple, qui vous attend...

Pour commencer, vous devez récupérer l'âge auquel vous pourrez faire valoir vos droits à la retraite (sur le site de la « CNAV* » ou sur l'application smartphone « mon compte retraite »), il convient ensuite d'étudier la durée de votre congé de fin de carrière pour obtenir l'âge à partir duquel vous pourrez quitter votre poste !

Pour cela nous mettons à votre disposition plusieurs outils. Tout d'abord ce livret, comme fil d'Ariane, ainsi que nos « fiches techniques détaillées** », vos élus feront des réunions d'informations syndicales et enfin, vous pouvez prendre rendez-vous avec vos élus CFTC pour parler de votre dossier.

Voir en fin de livret le tableau des étapes à suivre...

Vous devez aussi en parallèle vous rapprocher de votre RRH, pour qu'il vous informe de vos droits, des procédures chez Covéa, des délais et le calendrier à respecter. Il vous informera aussi si vous êtes concerné par un ou plusieurs « cercles fermés ».

De plus vous pouvez aussi poser vos questions à ADP via l'application dédiée. Vous pouvez consulter la Foire Aux Questions (FAQ) Covéa ainsi que l'outil de simulation de départ en congés de fin de carrière et effectuer vos propres recherches sur la Workplace.

Plusieurs accords Covéa méritent votre attention, comme la GPEC (Gestion Prévisionnelle des Emplois et Compétences, qui sera renommée en 2024 GEPP : Gestion des Emplois et des Parcours Professionnels), l'accord de Transition pour les cercles fermés, et surtout l'accord Retraite.

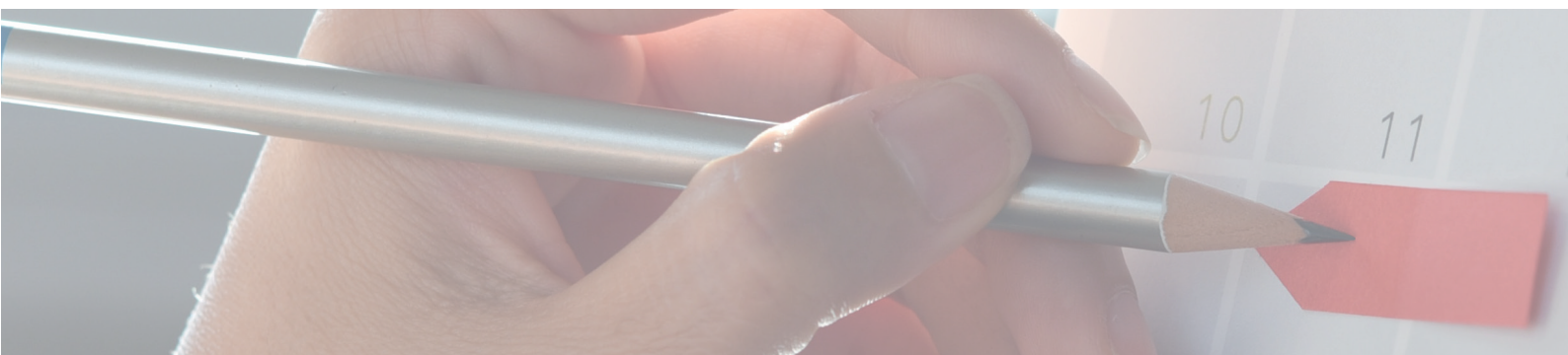
* CNAV = Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse = www.lassuranceretraite.fr

** Fiches techniques que vous pouvez retrouver sur notre site : cftc-covea-france.fr

Vous pouvez vous informer et vous former via le B2V. Des réunions d'information retraite existent pour en savoir plus sur les conditions requises pour prendre sa retraite et les démarches à effectuer pour la demander. Ces réunions sont animées par des experts de B2V et ouvertes aux salariés de plus de 55 ans.

Si vous êtes dans la dernière ligne droite, nous vous conseillons de vous rapprocher aussi de la CARSAT dont vous dépendez afin de faire le point sur votre situation, **chaque cas étant unique**. Vous pouvez en complément prendre un rendez-vous avec un conseiller de la CNAV...

Ce livret vous aidera à mieux appréhender toutes les possibilités, comme l'utilisation du CET, du PERECOL, ... qui vous sont offertes tout au long de votre carrière.



L'ÂGE DE DÉPART

Depuis le 1er septembre 2023, **l'âge légal** de départ à la retraite, en France, est relevé à 64 ans, pour les assurés nés à compter du 1er janvier 1968. Ce report est progressif pour les assurés nés à compter du 1er septembre 1961 à raison de 3 mois par génération (voir tableau).

La retraite à **taux plein** (appelé aussi taux maximum de 50 %) peut être prise entre **l'âge légal et 67 ans** dès que le nombre de trimestres nécessaires est atteint ou à 67 ans, si le nombre de trimestres cumulés n'est pas suffisant.

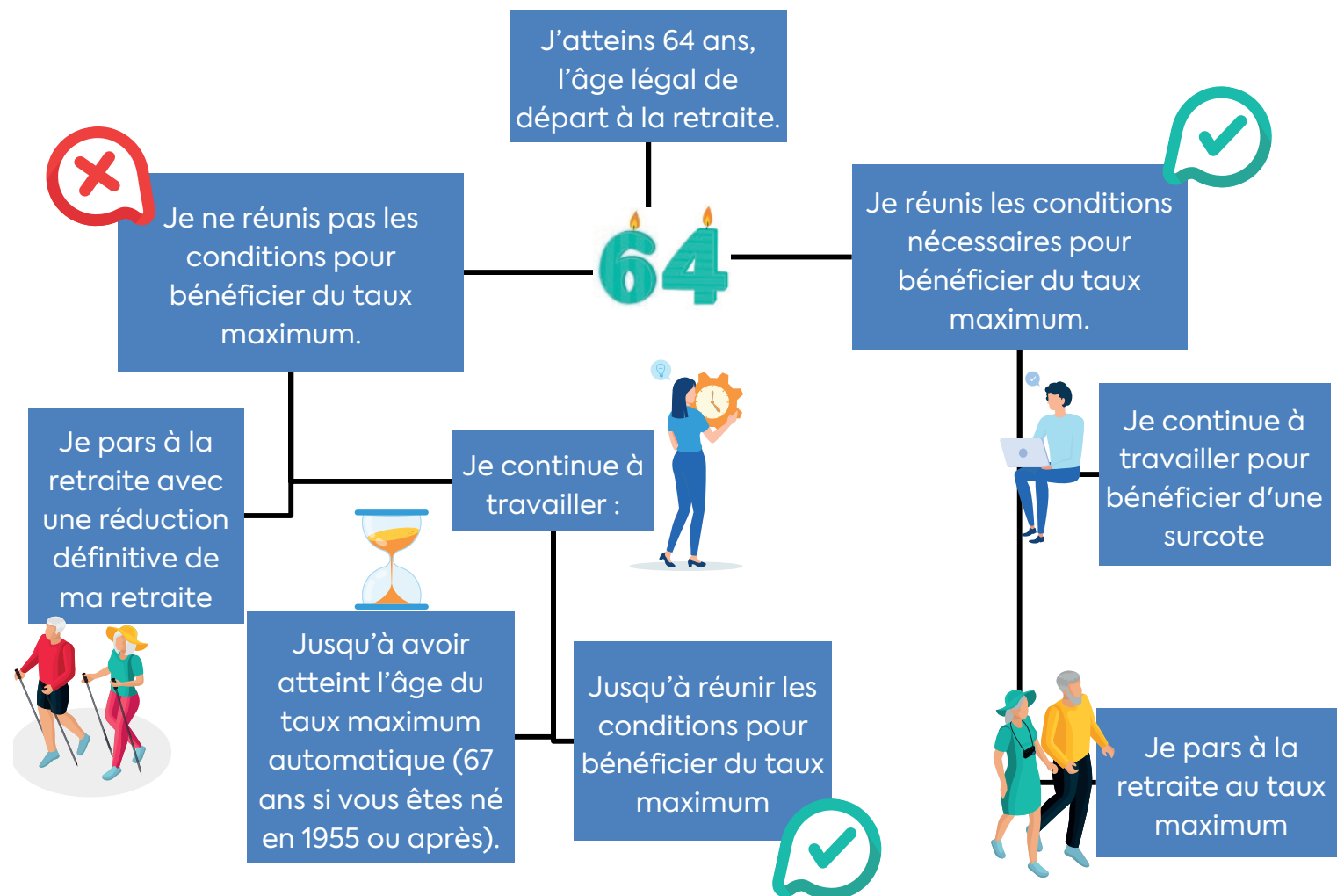
A voir :

-CNAV : <https://www.lassuranceretraite.fr/>

- AGIRC-ARRCO : <https://www.agirc-arrco.fr/>

DUREE DE COTISATION

Pour obtenir une pension « à taux plein » sans décote, la durée de cotisation requise passera de 42 ans soit 168 trimestres actuellement à 43 ans équivalent à 172 trimestres d'ici à 2027 au lieu de 2035, au rythme d'un trimestre par an. Cet allongement était prévu par la réforme Touraine de 2014, mais sur un calendrier moins condensé.



A voir : CNAV : <https://www.lassuranceretraite.fr/> - AGIRC-ARRCO : <https://www.agirc-arrco.fr/>

LA RETRAITE APRES UNE INVALIDITE COMPLETE

Votre pension d'invalidité complète prend fin lorsque vous atteignez 62 ans. Elle est remplacée par la retraite au titre de l'incapacité au travail. Votre invalidité vous dispense de la procédure médicale de reconnaissance de l'incapacité au travail.

Si vous êtes en invalidité partielle, vous pouvez continuer au-delà de 62 ans.

PARTIR AVANT L'ÂGE LÉGAL

En cas **d'incapacité permanente** consécutive à un accident du travail ou à une maladie professionnelle, il est possible sous certaines conditions de bénéficier d'un départ anticipé à la retraite. Ces conditions ont été modifiées avec l'entrée en vigueur de la réforme des retraites le 1er septembre 2023.

En cas d'incapacité permanente supérieure ou égale à 20 %, **le départ anticipé à la retraite peut être demandé dès l'âge de 60 ans.**

En cas d'incapacité permanente de 10 à 19 %, la demande pour un départ anticipé à la retraite peut être effectuée **2 ans avant l'âge légal.**

Handicap entraînant une incapacité permanente d'au moins 50%, possibilité de retraite dès 55 ans (sous réserve de cumul de trimestres). L'âge de départ à taux plein est fixé à 62 ans pour les salariés en invalidité.

Carrière longue : Les personnes ayant commencé à travailler très jeune (entre 14 et 21 ans) peuvent partir à la retraite avant l'âge légal à condition de pouvoir justifier d'un nombre minimum de trimestres :

- cotisés en début de carrière
- cotisés pour partir en retraite quel que soit le régime

Ces conditions de durée d'assurance retraite* varient en fonction des éléments suivants : (voir tableau page suivante)

- l'année de naissance
- l'âge à partir duquel la personne a commencé à travailler
- l'âge à partir duquel la personne envisage de partir en retraite

Conditions de durée d'assurance retraite* en début d'activité :

- Avoir effectué, avant la fin de l'année civile du 16e ou 21e anniversaire 4 trimestres pour les assurés nés au cours du dernier trimestre de l'année (d'octobre à décembre)
- 5 trimestres pour les autres cas (jusqu'à septembre inclus)
- La personne qui a débuté son activité au régime des non-salariés agricoles doit justifier de 4 trimestres d'assurance retraite*

* Durée d'assurance retraite = nb trimestres d'assurance = nombre de trimestres cotisés.

Naissance	AGE LEGAL DE DEPART	AGE LEGAL SANS DECOTE	Nombre de trimestres requis pour un taux plein	CARRIERE LONGUE			RETRAITE PROGRESSIVE	
				5 Trimestres cotisés avant*	Trimestres cotisés	Départ	TRIMESTRE	AGE POSSIBLE
De septembre à décembre 1961	62 ans et 3 mois	67 ans	169 (+1)	20 ans	169	60 ans	150	60 ans et 3 mois
1962	62 ans et 6 mois	67 ans	169 (+1)	20 ans	169	60 ans	150	60 ans et 6 mois
De janvier à août 1963	62 ans et 9 mois	67 ans	170 (+2)	20 ans	170	60 ans	150	60 ans et 9 mois
De septembre à décembre 1963	62 ans et 9 mois	67 ans	170 (+2)	16 ans	170	59 ans	150	60 ans et 9 mois
				18 ans	170	60 ans		
				20 ans	170	60 ans		
				20 ans	170	60 ans et 3 mois		
1964	63 ans	67 ans	171 (+2)	16 ans	171	58 ans	150	61 ans
				18 ans	171	60 ans		
				20 ans	171	60 ans et 6 mois		
1965	63 ans et 3 mois	67 ans	172 (+3)	16 ans	172	58 ans	150	61 ans et 3 mois
				18 ans	172	60 ans		
				20 ans	172	60 ans et 9 mois		
				21 ans	172	63 ans		
1966	63 ans et 6 mois	67 ans	172 (+3)	16 ans	172	58 ans	150	61 ans et 6 mois
				18 ans	172	60 ans		
				20 ans	172	61 ans		
				21 ans	172	63 ans		
1967	63 ans et 9 mois	67 ans	172 (+2)	16 ans	172	58 ans	150	61 ans et 9 mois
				18 ans	172	60 ans		
				20 ans	172	61 ans et 3 mois		
				21 ans	172	63 ans		
1968	64 ans	67 ans	172 (+2)	16 ans	172	58 ans	150	62 ans
				18 ans	172	60 ans		
				20 ans	172	61 ans et 6 mois		
				21 ans	172	63 ans		
1969	64 ans	67 ans	172 (+2)	16 ans	172	58 ans	150	62 ans
				18 ans	172	60 ans		
				20 ans	172	61 ans et 9 mois		
				21 ans	172	63 ans		
1970 et au-delà	64 ans	67 ans	172 (+1 ou 0*) * à partir de 1973	16 ans	172	58 ans	150	62 ans
				18 ans	172	60 ans		
				20 ans	172	62 ans		
				21 ans	172	63 ans		

LE RACHAT DE TRIMESTRES

Le rachat de cotisations vous permet de valider des périodes pour lesquelles vous n'avez pas assez cotisé.

Exemple : activité salariée à l'étranger, activité bénévole auprès d'un proche invalide, emploi étudiant, ...

Le rachat d'année d'études supérieures ou d'années incomplètes, vous permet de compléter votre relevé de carrière pour les années qui comportent moins de 4 trimestres ou de racheter vos années d'études supérieures.

Le rachat de périodes de stages (demande à faire dans les 2 ans qui suivent la fin du stage).



ATTENTION :

Ne peut pas se cumuler avec la carrière longue. Le rachat de trimestres ne vous permettra peut-être pas de partir plus tôt en retraite.

Retraite : Prix du rachat d'un trimestre en 2023

Âge en 2023	Au titre du taux seul*			Taux et durée d'assurance**		
	< 32 994 €	32 994 à 43 992 €	> 43 992 €	< 32 994 €	32 994 à 43 992 €	> 43 992 €
20 ans	1 055	3,80 %	1 407	1 564	5,63 %	2 085
30 ans	1 487	5,35 %	1 983	2 204	7,93 %	2 938
40 ans	2 065	7,43 %	2 753	3 060	11,02 %	4 080
45 ans	2 366	8,52 %	3 154	3 506	12,62 %	4 674
50 ans	2 672	9,62 %	3 563	3 960	14,26 %	5 279
55 ans	2 980	10,73 %	3 973	4 416	15,90 %	5 888
60 ans	3 275	11,79 %	4 367	4 854	17,48 %	6 472
62 ans	3 383	12,18 %	4 510	5 013	18,05 %	6 684
63 ans	3 298	11,87 %	4 397	4 888	17,60 %	6 517
64 ans	3 214	11,57 %	4 285	4 762	17,15 %	6 350
65 ans	3 129	11,27 %	4 172	4 637	16,70 %	6 183
66 ans	3 044	10,96 %	4 059	4 512	16,24 %	6 015

*Taux seul vous permet d'améliorer le taux utilisé pour le calcul de votre pension

** Taux et durée d'assurance vous permet d'améliorer à la fois le taux de la retraite et le rapport durée (d/D).

LES ENFANTS

La parentalité permet de bénéficier de trimestres de majoration dans la limite de 8 trimestres au titre de la maternité et de l'éducation (hors congé parental).

Pour les enfants nés ou adoptés avant 2010, 4 trimestres par enfant sont automatiquement accordés à la mère en contrepartie de l'incidence sur sa vie professionnelle de la maternité ou de l'adoption.

Pour les enfants nés après 2010, vous avez jusqu'aux 4 ans et demi pour répartir les trimestres entre la mère et le père.

Si aucune demande n'est effectuée par les parents, la mère sera créditée des 4 trimestres d'éducation en plus des 4 trimestres de naissance.

ATTENTION :

Si l'un des 2 parents est fonctionnaire, il ne se fera créditer que la moitié des trimestres.

Si vous avez eu au moins 3 enfants, le montant de votre retraite est majoré de 10%. Les enfants recueillis ou les enfants de votre conjoint peuvent également vous permettre de bénéficier de cette majoration.

Pour les parents adoptifs de même sexe, l'attribution de la majoration est librement décidée par l'un ou l'autre. S'ils ne choisissent pas, elle sera automatiquement partagée entre les 2.

RETRAITES : LES AVANTAGES LIÉS AUX ENFANTS

CE QUE PRÉVOIT LE RÉGIME GÉNÉRAL

Les enfants peuvent vous rapporter des trimestres de majoration et éventuellement une majoration de pension

TRIMESTRES DE MAJORATION

4 TRIMESTRES
Par enfant (mère)



4 TRIMESTRES
Par enfant (mère et/ou père)

Ou trimestres de
congé parental (si plus
avantageux)



MAJORATION DE PENSION → A partir de 3 enfants

+10% du
montant de
la pension



+10% du
nombre de
points

Retraite de
base

Retraite
complémentaire



LA RETRAITE PROGRESSIVE

La retraite progressive est un dispositif qui vous permet, en fin de carrière, de réduire votre activité professionnelle. Vous touchez le salaire correspondant à votre activité à temps partiel et une partie de vos retraites (de base et complémentaire).

Pendant cette période, vous continuez de cotiser pour la retraite. Puis, lorsque vous cessez totalement votre activité professionnelle, votre retraite définitive est recalculée en tenant compte de cette période à temps partiel.

Modalités :

Peut-être mis en place 2 ans avant l'âge légal à condition d'avoir cotisé au moins 150 trimestres (voir tableau). **Ne peut pas se cumuler avec la carrière longue**, mais peut se cumuler avec le congé de fin de carrière.

La durée globale de travail à temps partiel doit représenter entre 40% et 80% de la durée de travail à temps complet.

Cette formule est accessible à tous les salariés et a été étendue aux salariés au forfait jours.

Exemple :

Pour un salarié à l'horaire à temps partiel à 80%, ou un salarié au forfait jours réduit à 80%, la part de retraite versée est de 20%. Vous toucherez environ 90% de vos revenus (80% travail partiel + environ 10% retraite).



LE CUMUL EMPLOI-RETRAITE

Travailler de temps en temps au sein de Covéa pour compléter votre pension avec le cumul emploi-retraite. De cette manière, les retraités inscrits dans le cadre d'une « réserve », peuvent être rappelés, en cas de besoin, dans les 24 mois qui suivent leur départ de l'entreprise, avec possibilité de décliner la proposition.

LE CONGE FIN DE CARRIERE

Ce congé correspond à la période où vous soldez vos comptes épargne temps (CET et CETR) en attendant la retraite.

Durant cette période, vous restez salarié de l'entreprise, vous bénéficiez de la mutuelle, des avantages du CSEE ainsi que des primes (13ème mois, prime de vacances, Intéressement et Participation).

Pour préparer votre retraite, vous pouvez épargner jusqu'à 450 jours :

150 jours maxi sur le Compte Epargne Temps

300 jours maxi sur le Compte Epargne Temps Retraite

Les jours épargnés au CETR sont abondés de 15% lorsque vous déclenchez votre congé de fin de carrière soit un potentiel de 45 jours (15 % de 300 jours).

Lorsque vous anticipez la date de votre retraite, et sous réserve que vous utilisiez l'intégralité du temps épargné sur votre CETR, Covéa abonde votre épargne de 2 jours par mois de « prévenance » allant jusqu'à 30 mois soit un potentiel de 60 jours ! **Prévenir 31 mois avant son départ !**

Si vous êtes en temps partiel ou au forfait réduit, le nombre de jours est proratisé (max 48 jours à 80%, max 36 jours à 60%, ...).

Au total : $150 + 300 + 45 + 60 = 555$ jours

Avec un total pouvant aller jusqu'à 555 jours, vous pouvez anticiper votre départ en retraite de :

555 jours = 2 ans et 6 mois à temps plein = **100 %**

543 jours = 3 ans à temps partiel ou forfait réduit à **80 %**

531 jours = 4 ans à temps partiel ou forfait réduit* à **60 %**

**dans le cas d'une retraite progressive, le forfait réduit va de 40 à 80%*

Exemple :

Si je mets mon 13ème mois sur mon CET/CETR pendant 10 ans, quelle sera la durée de mon congé de fin de carrière ? Par l'épargne de mon 13ème mois j'obtiens 220 jours, par la majoration de 15% de ces 220 jours j'obtiens 33 jours supplémentaires.

Au total : $220 + 33 + 60 = 313$ jours

Soit 1 an et 5 mois à 100% (temps complet sans absence)



ATTENTION :

L'utilisation du CET/CETR ne permet pas d'acquérir de JATT ou jours de repos. Une année au CET/CETR correspond à 222 jours travaillés (nombre proratisé pour les temps partiels).

Le placement du 13ème mois et/ou de la prime de vacances sur le CET/CETR a une incidence sur les primes d'intéressement et de participation proportionnelle au montant placé. En contrepartie cela baisse votre revenu fiscal de référence (RFR), donc vos impôts.

LE PLUS 2023 :

L'utilisation du CET permet d'acquérir des congés payés.

LE CONGE FIN DE CARRIERE & LA RETRAITE PROGRESSIVE

Le congé de fin de carrière et la retraite progressive sont cumulables.

Le solde de votre CET et CETR pour votre congé de fin de carrière n'est diminué que des jours travaillables.

Exemple : à 60 % en congés de fin de carrière et à 40 % en retraite progressive, **bien qu'à temps partiel, vous ne reviendrez pas travailler !**

Attention : votre rémunération diminuera d'environ 20 % et vos primes diminueront d'environ 40 % sur cette période.

LE CONGE FIN DE CARRIERE (VS) RACHAT DE TRIMESTRES

En fonction de l'âge où vous effectuez la manipulation, l'une ou l'autre option est plus avantageuse.

A retenir, le temps épargné vous appartient sur votre CET/CETR et ne sera pas perdu par une quelconque réforme des retraites.

A 60 ans pour un salaire de 41 000 € brut, le coût est équivalent entre un trimestre acheté ou un trimestre épargné au CETR. Le rachat de trimestres peut être aussi une opération de défiscalisation.



Lorsqu'on est étudiant, et qu'on travaille l'été. Parfois, il manque quelques « € » pour valider un trimestre. Pensez à aider vos jeunes à acquérir leurs trimestres pour quelques euros, en les embauchant en CESU, les trimestres les moins chers qui existent...

Toutes vos informations
retraite sur votre mobile



Ma carrière Mes droits retraite Mes attestations

Téléchargez Mon compte retraite,
l'application de tous vos régimes de retraite



LE MONTANT DE MA RETRAITE

La pension de retraite se décomposera en plusieurs versements :

- **La Sécurité Sociale plafonne à 50% du PMSS (Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale) soit 1 833 €* brut mensuel maximum en 2023** (hors surcote). Elle est aussi appelée retraite de base. Elle est calculée en fonction de vos 25 meilleures années de revenus.
- **La part des complémentaires retraites (ARGIC + ARRCO).**
- **Les rentes de mon épargne retraite (exemple : PERECOL) et/ou de mes fonds de pension B2V – BCAC (Article 83).**

La surcote permet de dépasser le montant maximal de la retraite de base. Chaque trimestre civil travaillé augmente votre retraite de base de 1,25%. Elle ne s'applique pas aux retraites complémentaires.

- **Pour 4 trimestres** = 1 an supplémentaire : **+5%**,
- **Pour 8 trimestres** = 2 ans supplémentaires : **+10%**, etc...

La décote : Le coefficient de minoration qui s'applique pour les personnes nées après 1952 est de : **0,625% par trimestre manquant.**

- **Pour 2 trimestres** le taux de pension sera de :


Taux de pension – $(0,625 \times 2) =$ **-1,25%**

- **Pour 4 trimestres** = 1 an, le taux de pension sera de :

Taux de pension – $(0,625 \times 4) =$ **-2,50%**

- **Pour 8 trimestres** = 2 ans, le taux de pension sera de :

Taux de pension – $(0,625 \times 8) =$ **-5,00%**

 **Conseil :** Les revenus de l'année de votre départ à la retraite (année incomplète) ne sont pas retenus dans vos 25 meilleures années. Il peut être intéressant de différer votre départ au 1er février de l'année suivante, plutôt qu'au 31 décembre.

Année	Montant du PMSS	Montant du 1/2 PMSS
2003	2 432 €	1 216 €
2013	3 086 €	1 543 €
2018	3 311 €	1 655 €
2019	3 377 €	1 688 €
de 2020 à 2022	3 428 €	1 714 €
2023	3 666 €	1 833 €*

* 1 833 € = 50 % du PMSS
2023 de 3 666 €.

Formule de calcul de ma retraite



Ma retraite de base*



Durée d'assurance pour les activités exercées en tant que salarié ou travailleur indépendant (artisan, commerçant), et, dans certains cas, salarié agricole.

Revenu annuel moyen



Taux



Trimestres inscrits sur mon relevé de carrière

Nombre de trimestres qui varie selon votre année de naissance²

Il varie entre 37,5% et 50%¹

Moyenne des 25 meilleures années

Durée d'assurance maximum prise en compte pour les activités exercées en tant que salarié ou travailleur indépendant (artisan, commerçant), et, dans certains cas, salarié agricole.



*La retraite de base est plafonnée à 1833 € en 2023.

1. Pour les assurés nés à compter de 1952.
2. Calcul limité à la durée maximum

LA RETRAITE COMPLÉMENTAIRE

AGIRC ARRCCO

Vous pouvez bénéficier d'une retraite complémentaire à taux plein, si vous avez atteint l'âge légal et si vous justifiez du nombre de trimestres requis pour obtenir la retraite de base à taux plein ou en ayant atteint 67 ans.

Le recul de l'âge légal de départ en retraite a rebattu certaines cartes à l'Agirc-Arrcco. Le malus qui ponctionnait jusqu'à présent les retraites complémentaires des salariés va être supprimé. Les pensions seront revalorisées.

Modalité de calcul suivez le lien ou flashez le QR CODE :



Le malus, qui était en vigueur depuis janvier 2019 et qui diminuait de 10 % durant 3 ans les pensions complémentaires des salariés du secteur privé et agricole va disparaître au 1er décembre 2023.

Maintien du bonus des pensions instauré fin 2015. Il était valable 1 an seulement, pour les seniors qui décalaient plus encore leur départ en retraite :

- +10 % pour un départ 2 ans après leur âge de taux plein ;
- +20 % pour un départ 3 ans après leur âge de taux plein ;
- +30 % pour un départ 4 ans après leur âge de taux plein.

Ces coefficients majorants seront versés jusqu'à leur terme initial. Ils seront également versés aux actifs qui ont volontairement reporté leur départ en retraite pour pouvoir en profiter. En revanche, ils ne bénéficieront pas aux personnes nées à compter du 1er septembre 1961 et qui demanderont leurs pensions de retraite à compter du 1er décembre 2023.

À partir du 1er novembre 2023, la valeur du point Agirc-Arrcco sera revalorisée à hauteur de 4,9 %.

LE PERECOL

Le Plan d'Épargne Retraite d'Entreprise COLlectif (PERECOL) est ouvert à tous les salariés, sans obligation de souscription. Ce produit succède au PERCO.

Le PERECOL Covéa peut être alimenté par l'intéressement ou par la participation du salarié avec des versements complémentaires de l'entreprise, appelés abondements : jusqu'à 1 000 € brut (903 € net) pour 1300 € versés par le salarié et jusqu'à 100 € brut (90,3 € net) par jour transféré du CET/CETR du salarié vers le PERECOL dans la limite de 10 jours / an.

Il donne droit à des avantages fiscaux et les droits sont transférables vers les autres Plan d'Épargne Retraite (PER) individuel. L'échéance est l'âge de la retraite, mais avec des cas de déblocage anticipé possibles.

Le PERECOL ne concerne pas uniquement la retraite, c'est une opportunité formidable pour tout salarié qui pendant sa carrière souhaite acheter sa résidence principale (voir les différents cas de déblocage sur notre fiche technique détaillée).

Exemple :

Un salarié qui place 1 300 € / an pendant 5 ans aura sur son PERECOL : $(1\,300 \times 5) + (903 \times 5) = 11\,015$ €* cela fait 4 515 €* d'abondement.

Si on rajoute 10 jours / an transférés du CET/CETR vers le PERECOL, cela fait encore 4 515 € d'abondement, soit plus de 9 000 € au total.

**plus les intérêts*

UN BEL APPORT NON ?

Le PERECOL est un produit d'épargne à long terme. Il permet d'économiser pendant votre période d'activité pour obtenir à la retraite soit un capital (non imposable), soit une rente, soit partiellement un capital et une rente. Toutefois, il est possible de récupérer l'épargne de façon anticipée (Invalidité, décès du conjoint, acquisition de la résidence principale...).

En cas de changement d'entreprise, possibilité de transférer le PERECOL Covéa dans le PERECOL de la nouvelle société ou dans un PER individuel.

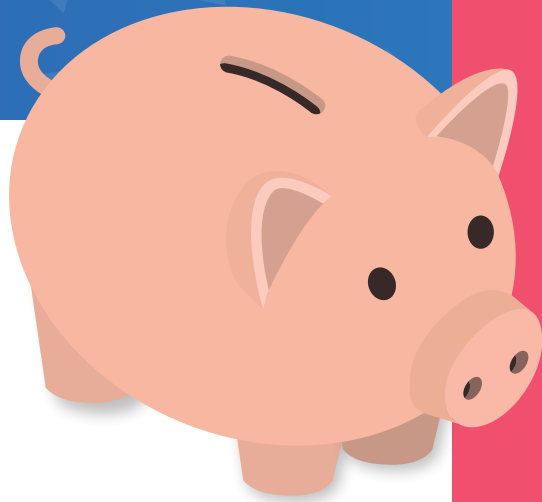
On peut également transférer sur le PERECOL des sommes issues d'un autre PER d'entreprise, d'un PER individuel ou d'un autre produit d'épargne retraite (PERP, Madelin, PERCO, ...) ainsi que son fonds de pension B2V à condition de ne pas commencer à bénéficier de sa rente.

La rente viagère d'un PER est calculée de manière simple : la rente est obtenue en divisant le capital par l'espérance de vie résiduelle.

Exemple :

Vous partez à la retraite à 64 ans, avec un capital de 86 000 €. Vous allez percevoir une rente viagère (c'est à dire jusqu'à la fin de votre vie) de 3 600 € par an (calcul fait en 2023), soit 300 € par mois.

LES RENTES



Vos Fonds de pension (B2V-BCAC) et votre épargne retraite (PER, ...) peuvent vous servir de rente (ou un capital) pour augmenter le montant de vos revenus à la retraite.

En fonction de l'âge à partir duquel vous touchez votre première rente, la part de la rente imposable varie.

A la date du 1^{er} versement, la fraction imposable est de :

Votre âge au 1 ^{er} versement	Fraction imposable*
Moins de 50 ans	70 %
De 50 à 59 ans	50 %
De 60 à 69 ans	40 %
Plus de 69 ans	30 %

*Seule une partie des rentes reçues intégrera votre revenu imposable.

LES VERSEMENTS EN CAPITAL

A la date de votre retraite, plusieurs versements en capital peuvent vous être versés :

- L'indemnité de fin de carrière : cette prime est imposable.
Formule de calcul : $(\text{Salaire annuel} / 12) \times 15\% \times \text{ancienneté (en année)}$

Exemple :

Un salarié finissant sa carrière à 38 500 € brut annuel avec 38 ans d'ancienneté : $(38\,500/12) \times 0,15 \times 38 = 18.227,49$ € Brut

- Le contenu du PEG et du PERECOL : débloable de plein droit à la retraite (non imposable).
- Votre fond de pension : si le montant n'est pas suffisant pour vous servir une rente, **un capital imposable** vous sera versé.
- Vos retraites complémentaires avec faible taux de cotisation : vous avez cotisé dans la fonction publique, contractuel, artiste, écrivain, une autre pension complémentaire peut vous être versée.

Si le montant n'est pas suffisant pour vous servir une rente, un capital **imposable** vous sera versé.

LE SIMULATEUR COVEA

Depuis 2020, un simulateur de départ en congé de fin de carrière est accessible dans la Workplace (dans le catalogue de « Mes applications »). Cet outil est dorénavant accessible à tous même sans avoir signifié une demande de départ 31 mois avant à la DRH.



Simulateur fin
de carrière

Le simulateur de départ en congés de fin de carrière permet :

- **De calculer votre date de départ en congé de fin de carrière**
- **D'estimer** votre date de départ physique de l'entreprise
- De partager votre décision avec les acteurs RH

Vous pouvez faire autant de simulations que vous le souhaitez. Seule la date du début du congé de fin de carrière sera juste.

Votre simulation finale est à envoyer à votre RRH une fois que vous avez informé Covéa de votre date de liquidation*.

Avant de faire votre simulation, munissez-vous de :

- Votre relevé de carrière avec la mention de la date de liquidation validée par la CARSAT,
- Votre date d'entrée dans l'entreprise,
- Votre récapitulatif Lifebox des soldes congés à date.

***Pensez à bien garder une trace de votre envoi (copie d'écran, impression du mail avec A/R, preuve d'envoi d'une LRAR,...).**

LE SYSTEME DU QUOTIENT FISCAL

Impôt sur le revenu : comment sont imposés les revenus exceptionnels ?

A mon départ en retraite, je débloque tous mes fonds de pension ou je les rapatrie dans mon PERECOL. Je peux aussi étaler dans le temps les débloquages pour étaler l'imposition ...

Si vous avez encaissé des revenus exceptionnels* (ex : prime de retraite), cela risque d'entraîner une importante augmentation de votre imposition. Pour limiter cette hausse d'impôts :

Demandez aux impôts de bénéficier du système du quotient sur vos revenus exceptionnels* cela diminuera le montant de votre impôt qui sera payé en une seule fois !

Ces calculs sont effectués automatiquement à partir des informations déclarées.

impôts
•gouv



N.B. : l'option pour l'étalement ne s'applique plus aux indemnités de départ volontaire en retraite ou de mise à la retraite versées à compter du 1er janvier 2020. Seul le système du quotient est désormais applicable. Toutefois, les options formulées avant le 1er janvier 2020 continuent de produire leurs effets.

** Des revenus sont considérés comme exceptionnels s'ils dépassent vos revenus habituels et qu'ils ne se renouvellent pas chaque année.*

Pour être considéré comme exceptionnel, un revenu doit dépasser la moyenne des revenus imposables des 3 années précédentes. La comparaison s'applique aux revenus du foyer fiscal: ensemble de personnes remplissant une seule déclaration de revenus (exemple : époux, épouse et enfants à charge).

LES ETAPES A SUIVRE...

Etudiant

- 1** Je vérifie si mon job d'été m'a validé un trimestre. Si ce n'est pas le cas, je travaille quelques heures de plus pour obtenir un trimestre (CESU).
Je rachète mes trimestres liés à mes stages pour un montant très faible.

Tout au long de ma carrière

- 2** J'alimente mes Comptes Epargne Temps (CET & CETR).
J'alimente mes Plans Epargne Retraite (PER & PERECOL).
Je peux débloquer mon PEG et PERECOL pour financer l'achat de ma résidence principale.

Je choisis la répartition des trimestres pour chacun de mes enfants avec mon conjoint (Jusqu'aux 4 ans et demi de l'enfant né après 2010).

Je garde

- 3** Les informations relatives à tous les fonds de pension (Article 83) auxquels j'ai cotisé.
Ces informations sont centralisées dans l'application « mon compte retraite ».
Tous mes relevés de carrière et bulletins de salaire.

A 35 ans

- 4** Puis tous les 5 ans, un relevé de situation individuelle vous est envoyé. Il récapitule l'ensemble de vos droits à la retraite, détaillé organisme par organisme.
C'est le moment de vérifier si rien n'a été oublié quant à vos jobs étudiants.

Créer son compte retraite (CNAV) et installer l'application (Mon Compte Retraite).

A cette période de votre vie, le rachat de trimestres (pour études ou parce que les sommes perçues n'ont pas permis de gagner un trimestre) est financièrement rentable.

A 50 ans

- 5** Je vérifie que l'ensemble de mes trimestres relatifs à ma carrière, mes enfants et au service militaire sont comptabilisés. A défaut je réclame auprès de la CNAV ou de la CARSAT.

Je peux commencer à estimer ma future pension de retraite et éventuellement souscrire un PER pour augmenter mes revenus à la retraite et défiscaliser.

En fonction de mes capacités financières, de l'état de mes cotisations et de mon âge estimé de départ en retraite, je peux m'engager dans une démarche d'économie massive au CET/CETR. Avec 10 ans d'épargne on peut économiser presque un an et demi avec simplement la mise au CET de son 13ème mois.

A 55 ans

- 6** J'estime ma future retraite, je pense à ma stratégie de retraite : Augmenter mon épargne ? Partir plus tôt ? Me mettre à temps partiel avant la retraite ?
J'ai réalisé une simulation sur le site de l'Assurance Retraite.

J'étudie si je rentre dans un des dispositifs de carrières longues, handicap, invalidité et incapacité.

A moins de 5 ans de ma retraite

- 7** Je vérifie si mon emploi est classé sensible (si mon emploi ou mon site est menacé). Si c'est le cas, je peux transformer une partie de ma prime de retraite en temps et obtenir le rachat de trimestres par l'employeur (accord GPEC ou GEPP).

Entre 5 ans et 1 an

- 8** De ma date de retraite, et en fonction de mon CET/CETR, je calcule mon départ en congé de fin de carrière. Il me faut ma formule d'aménagement du temps de travail (forfait jours ou formule JATT) + congés ancienneté + congés cercles fermés + nombre jours au CET et au CETR.

Entre 5 ans et 1 an

9 De ma date de retraite, j'étudie la possibilité de me mettre en retraite progressive.

Congé de fin de carrière

10 Avant de demander à la DRH, de calculer la date réelle de mon congé de fin de carrière, je transfère **impérativement** le contenu de mon CET vers mon CETR.

Je déclenche le calcul de mon départ réel en congé de fin de carrière (3 mois avant la date du début du congé de fin de carrière) via le formulaire Lifebox « Demande de cessation totale ou partielle d'activité ». La date de début de cessation correspond à la date du début du congé de fin de carrière et non à la date de départ physique.

A partir de cette étape, je ne pourrai plus alimenter mon CETR.

En amont de cette date de début de congé de fin de carrière je peux poser mes CP, JATT/JR de l'année en cours pour partir encore plus tôt, **c'est ma date de départ physique**.

De 31 mois à 12 mois

11 Je déclare sous Lifebox ma date de retraite = date de liquidation à Covéa pour obtenir entre 60 jours et 24 jours d'abondement pour information anticipée de départ à la retraite. Ils sont mis d'office au CETR.

Attention, une fois cette saisie faite, je ne pourrai plus changer ma date de liquidation.

En dessous de 12 mois de prévenance, il n'y a pas d'abondement en jours.

Avant mon départ

12 J'utilise mon CPF (Compte Personnel de Formation) pour financer la formation de mon choix. Pensez à faire la demande au plus tard un an avant votre départ à la retraite. Le CPF n'est utilisable que durant la vie active. Dès qu'un salarié fait valoir ses droits à la retraite, son compte est clôturé et ses droits CPF sont alors gelés.

L'année

13 De mon départ physique, je ne place pas le 13ème mois mais je fais des versements libres de jours depuis mon salaire vers mon CETR.

A 6 mois

14 **Avant la date de départ en retraite, je transmets mes dossiers de liquidation de retraite à l'assurance retraite.**

A 3 mois

15 De mon départ en retraite, je déclare mon adresse mail personnelle en lieu et place de mon adresse professionnelle (Natixis, Mutuelle, Prévoyance, Digiposte, CSEE...).

Je choisis ma mutuelle (celle de Covéa ou une nouvelle). En retraite, je règle l'intégralité de la cotisation pour chaque bénéficiaire.

A mon départ

16 Je débloque tous mes fonds de pension ou je les rapatrie dans mon PERECOL. Je sollicite les impôts pour bénéficier du quotient sur mes revenus exceptionnels.

Je sollicite mon CSEE pour connaître les offres départs en retraite et retraités.

Bien que retraité, je me tiens informé des informations Covéa auprès de la CFTC car elles pourraient me concerner (évolution de la mutuelle, recalcul d'un intéressement, ...).

A la date de mon départ

17 Mon contrat sera rompu et je recevrai un solde de tout compte comprenant :

- Un bulletin de salaire de mon mois de départ (le paiement est fait par virement).

- Un certificat de travail.

- Un reçu pour solde de tout compte en double dont un exemplaire est à retourner à ADP Assistance et Conseil, complété et signé.

- Une attestation pour les impôts relative à mon indemnité de départ à la retraite.

Pour en savoir plus :

Vous trouverez sur notre site internet :

- Plus de 30 fiches pratiques.
- Les accords d'entreprise.
- Toute l'actualité sociale du groupe.
- Les newsletters et breaking news de chaque CSEE.

Besoin d'aide, une question ?

Nos équipes sont joignables :

cftc-covea-france.fr



et par mail :

contact@cftc-covea-france.fr



Syndicat



Covéa

cftc